

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale de Côte d'Or

Affaire suivie par : Bertrand DANIEL
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

Téléphone : 03.80.41.97.57
Secrétariat : 03.80.41.99.27

Ref : 2022/PAC PLU/Blaisy-Bas/BD/152

Pièces jointes :

- Fiche de consultation PAC
- Annexe recommandations et obligations sanitaires
- Carte des périmètres de protection
- DUP du 28/06/2013

Dijon, le 30/03/2022

**Le directeur général de l'agence régionale de
santé Bourgogne – Franche-Comté**

à

**Direction Départementale des Territoires
SPAE
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex**

Affaire suivie par Jean-Michel MARS

jean-michel.mars@cote-dor.gouv.fr

Objet : Elaboration du PLU de BLAISY-BAS – porté à connaissance

Par courriel du 8 mars 2022, vous avez sollicité les observations de l'ARS dans le cadre du porté à connaissance relatif à l'élaboration du PLU de BLAISY-BAS.

Vous trouverez ci-joint le document complété faisant état de servitudes liées à la protection des sources « Bois Salle » et « Fontaine Noire » situées sur le territoire communal.

Ces captages sont exploités pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; ils sont protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 28/06/2013 qui instaure des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) autour des ouvrages.

Le plan des servitudes AS1 et la DUP devront être annexés au PLU.

Les captages sont exploités par la Communauté de communes Ouche Montagne, et alimentent le réseau Blaisy-Bas. L'eau distribuée est conforme aux limites de qualité pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Je joins également au présent courrier les informations qu'il me semble utile de porter à la connaissance du maire pour la prise en compte des enjeux de santé-environnementale.

Conformément à l'article R. 151-53 du Code l'urbanisme, les plans des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement devront être annexés au PLU.

**Pour le Directeur général,
La responsable de l'unité territoriale santé
environnement de Côte d'Or**



Marie-Alix VOINIER

ANNEXE : Recommandations et obligations sanitaires

Les ressources privées

Il est rappelé que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un recensement des constructions non desservies par le réseau de distribution publique est utile.

Les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage d'une famille, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

La gestion des ressources en eau, les eaux pluviales et les eaux usées, et le réchauffement climatique

Développer les économies d'eau et assurer une meilleure gestion de l'eau passe par :

- Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau de consommation humaine en recherchant les fuites et par le remplacement des conduites défectueuses.

- Promouvoir, en particulier dans les zones déficitaires, les économies d'eau dans tous les secteurs et pour tous les usages (développer par exemple des filières agricoles économes en eau). Soutenir la création de bassins de stockage d'eau, notamment par la substitution d'un prélèvement hivernal à un prélèvement pendant la période d'étiage. Le recours au stockage, la récupération des eaux de pluie, la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts passent par le respect de précautions strictes notamment d'un point de vue sanitaire. La récupération d'eau pluviale permet de réduire les prélèvements d'eau potable et de limiter les ruissellements. A ce titre, elle doit donc être encouragée, sous réserve du respect de la réglementation (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »). L'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment est désormais soumise à déclaration.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Elle est interdite à l'intérieur de certains établissements recevant du public : établissement de santé, établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement des personnes âgées, cabinets médicaux, dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissement de transfusion sanguine, crèches et écoles maternelles et élémentaires.

- Accompagner le développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources en eau disponibles localement.

- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales.

Les causes et les facteurs aggravants des ruissellements et inondations doivent être mis en évidence pour prévoir des mesures de gestion (ne pas bitumer systématiquement, laisser des zones tampons où les eaux peuvent s'infiltrer...). Les aménagements réalisés sur le territoire doivent permettre de contenir les inondations et améliorer les tensions sur les communes situées en aval hydraulique.

Enfin, les perspectives d'aménagement et d'urbanisme doivent être en cohérence avec le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées et leur capacité épuratoire.

Les bâtiments et activités agricoles

Conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime "lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à condition de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes".

L'arrêté préfectoral n° 222/DDT du 5 mars 2018 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, dispose notamment que :

« Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captage ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles, et à moins de 35 mètres de tous les points d'eau, puits, forages, aqueducs transitant des eaux en écoulement libre, et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères. »

« Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales. »

La qualité de l'air extérieur

Les épisodes de pics de pollution nécessitent une information des personnes sensibles.

Certaines personnes sont plus sensibles à la pollution de l'air que d'autres. Il s'agit en particulier :

- des enfants (système respiratoire encore immature),
- des personnes âgées (leur hypersensibilité serait due à la diminution de leurs capacités anti-oxydantes locales et à la réduction de la capacité d'adaptation de leur système de défense),
- des enfants et adultes souffrant de pathologies respiratoires ou cardio-vasculaires chroniques (asthme..).

Le secteur des transports (routier) et le secteur domestique et tertiaire (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) sont les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques. Il ne faut pas oublier le brûlage à l'air libre des déchets, notamment des déchets verts. Ces brûlages sont interdits depuis 2011 (circulaire du 8 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts).

Cette interdiction, qui peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution, doit être rappelée à la population et celle-ci doit être informée des solutions de remplacement (compostage, apport en déchetterie).

Une réflexion doit être menée pour réduire les impacts de la pollution (circulation des véhicules, activités industrielles ou agricoles, activités de traitement des déchets, stations d'épuration...).

De manière générale, l'identification et la localisation des bâtiments sensibles à l'échelle du territoire (établissements de soins, écoles, crèches, ...) doit être réalisée et confrontée avec la présence d'éventuels « points noirs air ».

Les produits utilisés en agriculture, phytosanitaires notamment, présentent un danger pour la santé, par la consommation d'eau contaminée, mais également par inhalation lors de leur pulvérisation. Leur usage doit être limité.

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant sur l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables impose des contraintes relatives à l'épandage à proximité des établissements recevant des populations vulnérables (écoles, crèches, établissements de soins et de santé) et de prévoir des zones tampons plantées de haies par exemple.

- Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques (destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance), dans les limites foncières des établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'article L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- L'utilisation de tels produits à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures ou de distances minimales à respecter.
- En cas de nouvelle construction d'un établissement fréquenté par des personnes sensibles, en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires, le porteur de projet prend en compte l'obligation de mettre en place des mesures de protection physique.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (modifiant l'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime) interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des structures publiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

L'ambroisie et les pollens allergisants

Certains pollens se dispersant par le vent, tels que les pollens de graminées, d'armoise, d'ambroisie, de cyprès, de bouleau, frêne, aulne et noisetier, ont un potentiel allergisant pour l'homme : 10 à 30% de la population serait concernée.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

Parmi les plantes « invasives », l'ambroisie probablement importée d'Amérique du nord au début du XX^{ème} siècle, s'est ressemée naturellement dans le sillage des aménagements humains et occupe notamment les milieux les plus hostiles (bords des routes, remblais de chantier...).

En Rhône-Alpes, où elle est implantée de longue date, son pollen fortement allergisant coûte annuellement entre 10 et 15 millions d'euros à l'assurance maladie.

En Côte-d'Or, elle est présente de façon ponctuelle. Il est important d'agir de façon préventive afin de limiter sa propagation. Un arrêté préfectoral ARS-BFC/DSP/DSE/URSE n° 2018-17 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de la Côte-d'Or a été pris le 18 juillet 2018.

Le traitement des déchets

La notice de présentation du document d'urbanisme doit prendre en compte l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets de la commune (compétences communale et/ou intercommunale). Ces filières doivent être en capacité d'accepter les déchets engendrés par les nouveaux habitants et les nouvelles activités.

La pollution des sols

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion...) du temps d'exposition, des concentrations, de la sensibilité des populations exposées...

Un inventaire des activités industrielles actuelles et passées est recommandé (sites internet BASOL et BASIAS, données documentaires et historiques de la commune...). Le changement d'usage de ces sites devra s'accompagner de la recherche préalable d'éventuelle pollution et remise en état du

site au vu des enjeux de santé humaine (établissements de santé, accueillants de jeunes enfants, parcs et aires de jeux...). Une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

Les risques de développement du moustique tigre (*Aedes albopictus*)

Le moustique *Aedes albopictus* est un moustique d'origine tropicale, également appelé moustique tigre. Il peut être vecteur des virus du chikungunya, de la dengue et du zika.

Les oeufs d'*Aedes albopictus* sont capables sous l'effets de certains stimuli de rentrer en diapause hivernale (pas d'éclosion), permettant la survie de l'espèce pendant l'hiver et un « redémarrage » des populations au printemps quand les conditions de température redeviennent favorables au cycle de développement.

Le moustique est implanté dans le département de la Côte d'Or depuis 2018.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art.

C'est par exemple le cas des terrasses sur plots, des bassins de rétention, des bacs de relevage, de certains éléments du réseau pluvial, des gouttières mal entretenues, des toits terrasses présentant des défauts de pente ou de planéité... Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple). Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu.

De plus, certains éléments d'ornementation urbaine sont à proscrire s'ils peuvent retenir l'eau de pluie : présence de bambous, pose de poteaux ouverts, sculpture etc.

Plusieurs options sont accessibles aux collectivités afin de prendre en compte ce type de risque. Ces options peuvent être classées en mesures d'atténuation (intervention sur l'existant afin de réduire la nuisance à la source) et en mesure d'adaptation (définition et promotion de nouvelles spécificités techniques limitant la production de moustiques).

Le document d'urbanisme peut prévoir des mesures pour lutter contre les maladies vectorielles et éviter ainsi la prolifération du moustique. Le règlement d'urbanisme peut par exemple interdire les toitures terrasses ou fixer des pentes suffisantes pour éviter la stagnation de l'eau et la création de gîtes larvaires.

Il est important d'informer la population sur les bonnes pratiques qui permettent de limiter sa prolifération (*arrêté préfectoral n°277 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies en Côte d'or, signé le 29 avril 2019*) :

- Eliminer les endroits où l'eau peut stagner, à l'intérieur comme à l'extérieur : coupelles des pots de fleurs, pneus usagés, encombrants, vérifier le bon écoulement des eaux de pluie et des eaux usées des gouttières... Pensez aussi à entretenir les sépultures dans les cimetières, lieux propices au développement des moustiques.
- Couvrir les réservoirs d'eau : bidons d'eau, citernes, bassins avec un voile ou un simple tissu ainsi que les piscines hors d'usage.

Afin de pouvoir suivre la propagation du moustique tigre, il convient de signaler sa présence sur <http://www.signalement-moustique.fr/>

Les nuisances sonores

Le bruit représente un grave problème de santé publique dont les impacts sont souvent sous-estimés (pertes auditives, stress chronique, dépression...).

Les projets d'urbanisme devront s'engager dans une démarche de prévention afin de limiter les risques d'exposition de la population. Après avoir identifié les sources de bruit, la préservation de la qualité de l'environnement sonore passe par un zonage adapté lors de l'élaboration des projets

d'aménagement ou de construction (un indice spécifique d'identification peut être indiqué dans le zonage du document d'urbanisme).

La liste des établissements sensibles (accueillants des enfants, personnes âgées, fragilisées...) doit être effectuée. Le recensement des plaintes significatives des sources de bruit et des bâtiments recevant des personnes sensibles doit être réalisé.

Des mesures seront envisagées pour diminuer le bruit lié au trafic routier ou aux activités et pour protéger les occupants de bâtiments sensibles (étude acoustique, orientation des bâtiments, protection, isolation, zone tampon de verdure avec marge de recul).

La création de zones d'activités ou de loisirs suppose une analyse des risques de nuisances pour le voisinage. Le fonctionnement des activités doit être assuré sans perturbation de la tranquillité des habitants.

La réglementation en vigueur en matière de lutte contre les bruits de voisinage devra être respectée, notamment les articles R1336-4 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé publique ainsi que l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte des nuisances sonores.

Les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés doivent établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage. (Articles R571-25 à R571-28 du code de l'environnement).

Le rayonnement non ionisant

Le 8 avril 2010, l'AFSSET (devenue l'ANSES) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, des personnes vulnérables...) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à haute tension.

Réciproquement, elle a recommandé que les futures implantations de telles lignes soient écartées de la même distance de ces établissements.

Une demande de réalisation de mesures peut être adressée au Préfet qui se retournera vers l'opérateur pour les réaliser et vérifier le respect des limites réglementaires.

La qualité de l'habitat

Un diagnostic concernant l'environnement de l'habitat (nuisances, aspects, occupation du sol) doit être réalisé. La lutte contre l'habitat indigne passe par une évaluation de l'état du parc privé.

Il peut être prévu des mesures pour créer de bonnes conditions d'habitat comme l'orientation du bâti pour optimiser la luminosité naturelle et le confort thermique, pour créer ou améliorer les espaces extérieurs et les rendre favorables à la santé.

Pour le risque lié à l'amiante, le code de la santé publique (articles L1334-12-1 à 17 et R1334-14 à 29-9) impose aux propriétaires - à défaut aux exploitants - d'immeubles bâtis, le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Des dispositions particulières sont prévues avant travaux ou démolition. En particulier, un repérage étendu et la soumission d'un plan de retrait à l'Inspection du travail sont obligatoires.

La mobilité et les transports, l'accès aux équipements et aux services

Un diagnostic peut être engagé sur la desserte de transports en commun, la présence de services et de commerces proches des logements et facilement accessibles par des modes doux ou actifs favorables à la santé, l'accessibilité (voierie, services et commerces, ...), les zones de conflits/points noirs entre les différents modes de déplacements (marche, vélo, voiture, ...).

Il doit être prévu des mesures pour développer l'offre, faciliter l'accès (géographique, social, personnes à mobilité réduite) aux différents services : établissements de soins, scolaires et de

petite-enfance, de loisirs, culturels, aux lieux de travail, aux commerces, et déployer les modes de déplacements alternatifs afin de permettre l'accessibilité de tous aux commerces et services de proximité. Il peut s'agir par exemple de créer des liaisons douces sécurisées, sur les itinéraires les plus utilisés à faire à pieds ou en vélos (parcours commercial, parc, école...) et éventuellement d'organiser des « pédibus » pour la sécurité des enfants. Favoriser la marche passe également par une sécurisation des trottoirs.

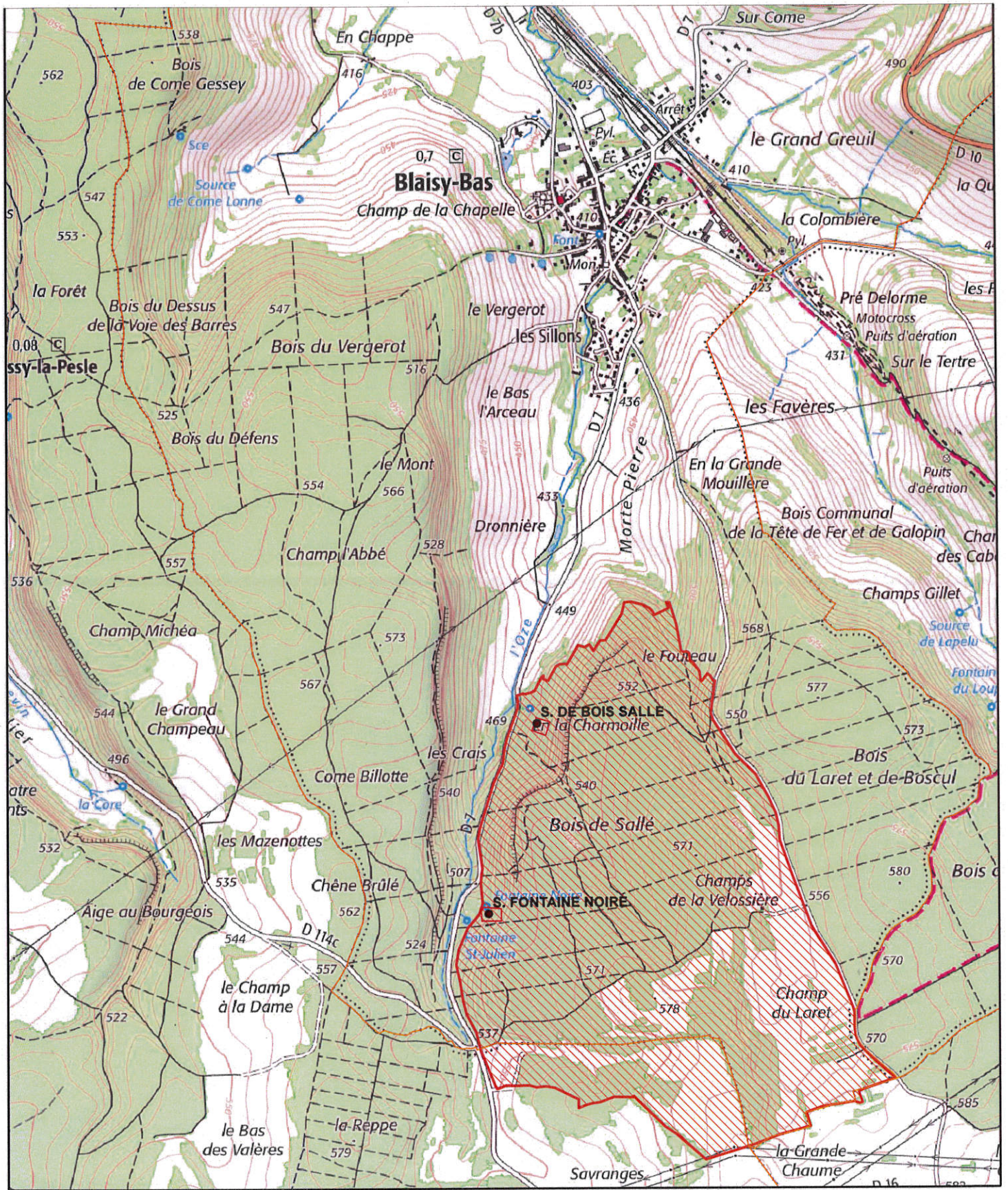
Espaces verts et lieux de vie

La commune doit prévoir la possibilité d'aménager des espaces verts avec jeux pour enfants, bancs, pour améliorer la qualité de vie des habitants. Ces aménagements permettent la lutte contre l'isolement en favorisant les liens intergénérationnels, la mixité sociale, incitent les personnes à sortir de chez elles pour respirer un air plus sain tout en diminuant la sédentarité. Les parcs favorisent également le rafraîchissement des organismes en périodes de fortes chaleurs.

Aspects socio-sanitaires – Evaluation impact santé

Un document réalisé par l'ARS et l'Observatoire Régional de la Santé apporte des informations sur les aspects socio-sanitaires du territoire : « profils de santé –territoire de santé : Côte d'Or ». Il est disponible sur le site de l'ORS (<https://www.orsbfc.org/>).

Il présente une vision synthétique de l'état de santé de la population et ses déterminants au niveau des territoires de santé, basée sur un nombre restreint d'indicateurs, permettant des comparaisons entre territoires et entre territoire/région/France. Les indicateurs présentés concernent le contexte sociodémographique, la mortalité générale et prématurée, la morbidité, l'offre en professionnels de santé libéraux (médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers).



Légende

- 021_CAP
- Communes2021
- PPI_DUP
- ▨ PPR_DUP





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ : ARSB/DSP/PGRAS/
N° 2013-40

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de BLAISY-BAS**
Captages : **Source de Bois Sallé (04695X0014)**
Source de Fontaine Noire (04695X0006)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de BLAISY-BAS,
- autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1!2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le récépissé de déclaration du 16 avril 2012, délivré par le bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, concernant la régularisation des prélèvements des sources de « Bois Sallé » et « Fontaine Noire » pour l'alimentation en eau potable de la commune de BLAISY-BAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de BLAISY-BAS en date du 2 mars 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et par laquelle la commune s'engage à indemniser :
- les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.

VU le rapport de Mme BAPTENDIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 octobre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 27 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2013 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BLAISY-BAS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BLAISY-BAS ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de BLAISY-BAS, désignée ci-après par le bénéficiaire, est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages situés sur son territoire au lieu-dit Bois Sallé, section E :

- parcelle n°264 pour la Source de Bois Sallé ;
- parcelle n°263 pour la Source de Fontaine Noire ;

en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé .

Le bénéficiaire en tant qu'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire en tant qu'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BLAISY-BAS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 6 - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière ;
- le forage de puits ou de sondage ;
- le défrichement ;
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- les épandages d'effluents liquides ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière ;
- la création d'étang ;
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre rapproché dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils sont constitués comme suit :

	Source de Bois Sallé	Source de Fontaine Noire
Section	E	E
N° de parcelle	264 et 266	263 et 265
Commune	BLAISY-BAS	BLAISY-BAS

Et selon le plan parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Tout brûlage y est interdit.

6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BLAISY-BAS et BUSSY-LA-PESLE :

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - INTERDICTIONS :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau (puits, forage), de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité ou de ceux visant la surveillance de la nappe ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux ;
- l'établissement de canalisation contenant toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;

- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5 .1.0) ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- l'installation de dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif) ;
- la création de voie et chemin autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux. Exception faite de la création de pistes forestière visée ci-après dans la réglementation particulière ;
- la création de fossés ;
- l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires ;
- le drainage de parcelles ;
- la création de cimetières ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment :
 - les déchets de toute nature et de toute origine ;
 - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
 - les effluents industriels ;
 - les produits chimiques ou radioactifs.
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- l'installation de traitement de déchets de toute nature ou de toute origine ;
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- la création de zones de nourrissage des animaux sauvages ;
- le défrichement et le retournement des prairies en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- le déversement de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- l'épandage de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, exception faite de l'épandage de produits phytosanitaires et produits visant la fertilisation des sols, soumis à des contraintes spécifiques ;
- l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés ;
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'autorité sanitaire, qui sollicitera en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée ;
- l'utilisation de tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit ;

- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B - RÉGLEMENTATIONS :

- les peuplements forestiers sont traités de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau. L'exploitant et l'autorité sanitaire sont informés des traitements avant leur réalisation ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fait l'objet d'une autorisation préalable du maire, après consultation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- _ les zones de nourrissage des animaux sauvages existantes sont soit implantées hors du périmètre, soit aménagées sur zone étanche et couverte munie d'un système de collecte et de traitement des lixiviats ;
- l'usage de produits phytosanitaires sur les sols agricoles se fait dans le respect des doses homologuées ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'exploitant calcule la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbée par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment) ;
- la fertilisation raisonnée des prairies est autorisée pour la production de fourrage ;
- lors du réaménagement des voiries, la collecte des eaux de chaussée est dirigée en dehors de la zone de protection et si possible hors du bassin versant du captage ;
- _ le remblaiement des excavations se fait avec des matériaux inertes, non solubles ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris à destination du bétail ou d'animaux sauvages ne doit pas générer de zone piétinement.

6-III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU CAPTAGE

Le tampon qui ferme l'ouvrage de captage de la Source de Fontaine Noire est remplacé par un tampon étanche muni d'une cheminée d'aération.

6-IV - DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 6, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de BLAISY-BAS, par :

	Source de Bois Sallé	Source de Fontaine Noire
Section et n° de parcelle	E n°264	E n°263
Lieu-dit	Bois Sallé	Bois Sallé
Indice National de Classement	04695X0014	04695X0006

Les prélèvements captent les eaux des calcaires fissurés du Bajocien.

ARTICLE 10 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le bénéficiaire ne pourra excéder :

	Source de Fontaine Noire	Source de Bois Sallé
Volume annuel maximum (m ³ par an)	60 000	10 000
Volume journalier maximum (m ³ par jour)	168	168
Volume horaire maximum (m ³ par heure)	7	7

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Il est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire par délibération du 2 mars 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la délibération de la commune décidant de l'abandon du captage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe technique précisant les équipements en place.

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE 14 - ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairies de BLAISY-BAS et BUSSY-LA-PESLE pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de BLAISY-BAS et BUSSY-LA-PESLE, concernées par les périmètres de protection du captage et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de BLAISY-BAS et BUSSY-LA-PESLE, et la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 19 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 20 - VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 21 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de Côte d'Or, les maires de BLAISY-BAS et de BUSSY-LA-PESLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts.

Fait à Dijon, le 28 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

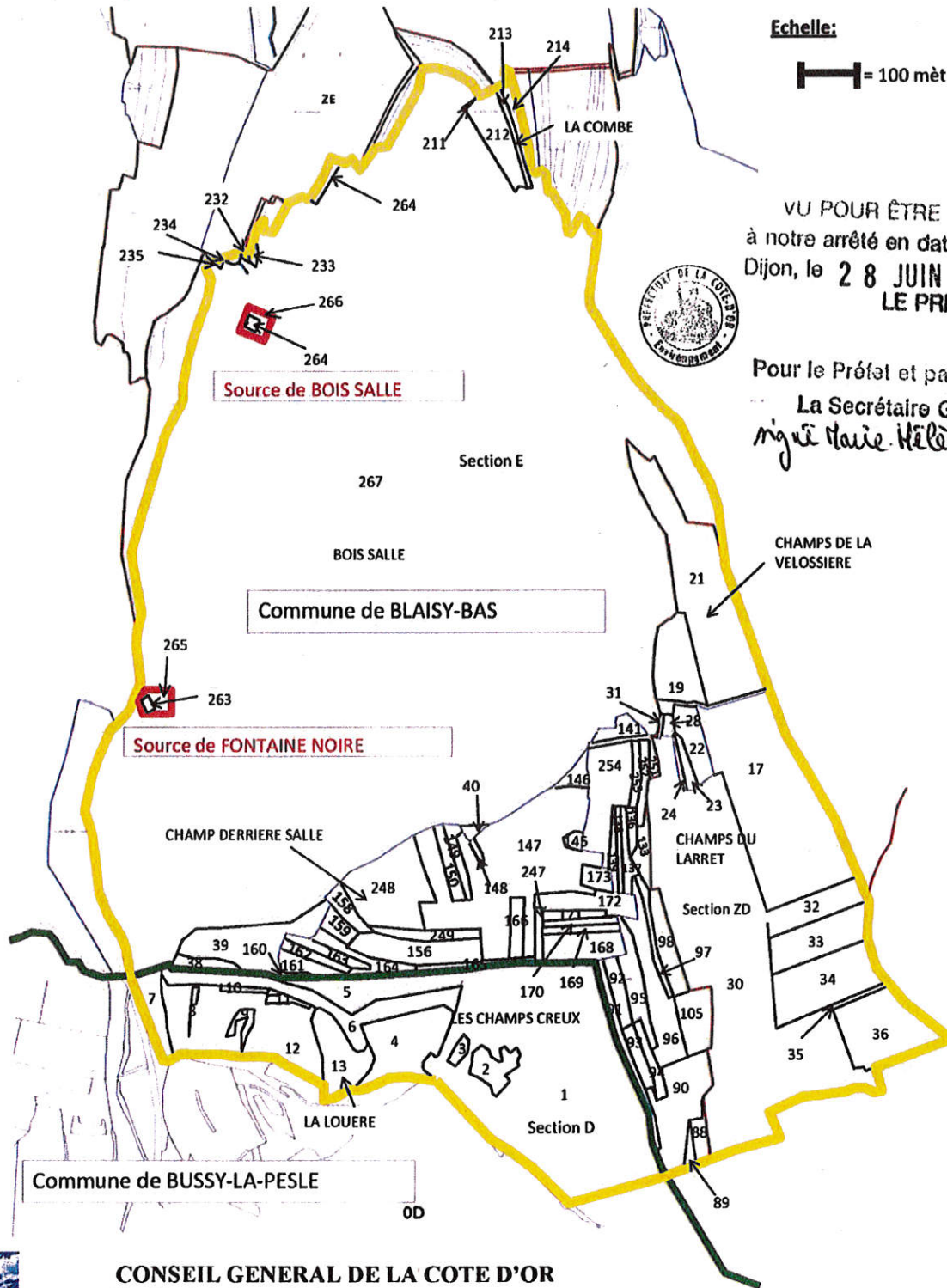
Echelle:

100 mètres

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 28 JUILLET 2013
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie-Hélène VALENTE



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CÔTE D'OR
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'Eau

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de BLAISY-BAS (21 540): sources de BOIS SALLE et de FONTAINE NOIRE

Légende:

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Limite de Commune
- Limite de Section
- Limite de lieu-dit





CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Service de la Politique de l'Eau

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de BLAISY-BAS (21 540): sources de BOIS SALLE et FONTAINE NOIRE

- Légende:** Position des puits de captage
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée non défini par l'hydrogéologue.

VU POUR ÊTRE ANNEXE à notre arrêté en date de ce jour: Dijon, le 28 JUIN 2013 LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale *Hélène VALENTE*

Etude réalisée par: Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM 5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS Septembre 2011

